

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal du parc éolien CEPE du Blaiseron Société EOLE RES

Commune de Leschères-sur-le-Blaiseron

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109 , R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2282 du 20 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Société EOLE-RES à Leschères-sur-le-Blaiserons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°22897 du 14 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2282 du 20 octobre 2014 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SA EOLE-RES;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la déclaration de mortalité de Milan royal effectuée par la société RES le 15 octobre 2021 sur un cas détecté le 13 octobre 2021;

VU le rapport de constat de mortalité établi par le CAEI en date du 16 octobre 2021;

VU le rapport de suivi environnemental de février 2018 portant sur l'année 2017 et comportant un suivi de mortalité, établi par le CAEI;

VU le rapport technique et financier concernant la mise en place de la mesure compensatoire d'ouverture des milieux dans le cadre du parc éolien du Blaiseron, établi par la FDC en 2017 ;

VU le rapport de suivi comportemental du Milan royal, établi en mai 2018 par AXECO;

VU le rapport de présentation de la mesure 2018 pour la réduction des risques de collision du Milan royal en lien avec la fauche agricole en période de reproduction, établi par RES ;

VU le porter-à-connaissance de septembre 2020 de la société BORALEX concernant le parc éolien des Eparmonts, à Blécourt, Brachay et Ferrière et la Folie ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2021;

VU les éléments apportés par l'exploitant dans le cadre du contradictoire par mail en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que le cas de mortalité de Milan royal de mai 2017 est attribué au mât E5, en présence de travaux agricoles proches, en période de migration pré-nuptiale ou de reproduction ;

Considérant que le cas de mortalité de Milan royal d'octobre 2021 est attribué au mât E6, en présence de travaux agricoles proches, en période de migration post-nuptiale ;

Considérant que l'exploitant n'a appliqué comme mesures conservatoire suite à cette dernière mortalité qu'un arrêt du mât incriminé de 4 jours ; que cet arrêt ne couvrait pas la totalité de la fin de la période de migration post-nuptiale du Milan royal mais que compte tenu de la fin imminente de celle-ci lors des constats de l'inspection, il ne paraît pas nécessaire d'imposer de mesure complémentaire par voie d'arrêté de mesure d'urgence, mais d'assurer leur mise en place effective avant la prochaine période de migration ;

Considérant que l'ensemble des mats est implanté sur un secteur constitué en grande majorité de parcelles agricoles de grandes cultures et qu'il a été constaté, au pied des mats E3, E5 et E6, la présence de zone de délaissés entre les plateformes compactées et empierrées et les chemins ou cultures dont le sol est régulièrement travaillé, sous l'aire de balayage des pâles; que ces zones comportent de nombreuses traces de galeries et passages fréquents de micromammifères; que ces traces étaient également visibles en bordure de plateforme empierrée, lorsque l'empierrement est grossier et/ou non compacté;

Considérant qu'une telle configuration est susceptible de concentrer l'attrait de rapaces en chasse sur le secteur sur ces délaissés, et d'amener les rapaces à des comportements de chasse dans l'aire de balayage des pâles, augmentant ainsi le risque de mortalité;

Considérant que l'ensemble des mats est implanté à proximité de l'axe migratoire de la vallée du Blaiseron, et que le suivi environnemental mené en 2017, comprenant un suivi comportemental du Milan royal, a établi la fréquentation de l'ensemble du parc en période migratoire pré et post-nuptiale, avec des effectifs plus importants en migration post-nuptiale;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que, compte tenu de l'implication de deux mats différents dans les cas de mortalité relevés en 2017 et 2021, de la fréquentation de l'ensemble du parc par le Milan royal et de la présence d'un axe migratoire proche, il convient d'appliquer ces mesures indifféremment à l'ensemble des mats du parc ;

Considérant que les deux mortalités relevées ont concerné les périodes de migration pré et post-nuptiale ;

Considérant que les données issues du porter-à-connaissance susvisé de la société BORALEX, concernant le parc éolien proche des Eparmonts, relèvent la présence d'un nid de Milan royaux à moins de 5 km de l'ensemble des mats du parc de Blaiseron, sur le quel des nidifications ont été avérées a minima en 2019 et 2020 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de renforcer les mesures de prévention du risque de collision de Milans royaux sur l'ensemble des périodes de reproduction et migrations pré et post-nuptiales;

Considérant que des mesures compensatoires étaient prescrites à la mise en service du parc, mais que leur suivi en 2017 a mis en évidence des difficultés d'appropriation de ces mesures par les exploitants agricoles concernés; qu'il convient par conséquent de compléter les mesures proposées de bridages agricoles, qui reposent essentiellement sur l'appropriation de ces mesures par les exploitants agricoles des parcelles concernées, par des mesures d'ordre technique;

Considérant que l'inspection n'a pas connaissance de données locales et fiables justifiant d'un moindre risque de collisions entre les Milans royaux et les installations éoliennes par temps de pluie, de brouillard ou de vent fort, ou sur les plages horaires du lever du soleil à 9h du matin, permettant de lever le bridage lorsque ces conditions sont constatées;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Domaine d'application

La société CEPE DU BLAISERON (SIRET 802 767 103), dont le siège social est situé 7 rue du parc de Clagny - 78 000 Versailles, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « CEPE du Blaiseron » situé sur le territoire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron.

Article 2: Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

2.1 Aménagement

À la fin de la sous-partie « Aménagement des éoliennes » de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2282 du 20 octobre 2014 modifié susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans un rayon de 50 m autour de chaque mât et dans la limite des surfaces dont il a la maîtrise foncière, l'exploitant assure en outre l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, via l'empierrement par un matériau de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des plateformes et des délaissés situés entre les plateformes, les terrains agricoles et les chemins. Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente.

Les premiers travaux d'entretien de ces délaissés sont finalisés avant le 1^{er} février 2022.

Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont renouvelés autant que nécessaire afin d'assurer à tout moment une absence de colonisation de ces surfaces par les micro-mammifères.

L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micromammifères sur le site n'est pas autorisée. »

2.2 Arrêt des machines

À la fin de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2282 du 20 octobre 2014 modifié susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

Bridage diurne en période de migration post-nuptiale

Chaque année lors de la période de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 10 septembre au 10 novembre, l'ensemble du parc est mis à l'arrêt du lever du soleil à 16 h.

L'exploitant peut, en lieu et place du bridage diurne ci-dessus, mettre en place sur les mêmes périodes une surveillance active du parc par un ornithologue formé et désigné.

Lorsque la surveillance de l'ornithologue est active et ne détecte pas d'entrée ou de présence de rapace dans le périmètre du parc, le bridage diurne ci-dessus peut également être temporairement levé. Il est rétabli dès lors que la surveillance du parc n'est pas active ou qu'elle détecte la présence de rapace dans le périmètre du parc.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, préalablement au démarrage de chaque période de migration, de la mise en place d'une surveillance ornithologique alternative au bridage. Il précise, dans cette information, l'identité de l'ornithologue désigné, ses plages horaires de présence sur site, l'emplacement de son/ses postes d'observation et les moyens mis à sa disposition pour déclencher l'arrêt des machines lors d'une détection d'espèce avifaune protégée.

La mise en place de cette surveillance donne lieu à un rapport, tenu à la disposition de l'inspection et transmis à l'inspection en cas d'anomalie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Bridage agricole en périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction

Chaque année lors des périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction du Milan royal, soit du 1^{er} février au 31 juillet puis du 10 septembre au 10 novembre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour et pendant 2 jours suivant toute intervention agricole (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sur au moins une parcelle située à moins de 300 m de son mât.

L'exploitant transmet chaque année, au plus tard le 31 janvier :

- les justificatifs de conventions ou engagement des exploitants agricoles concernés ;
- un descriptif des modalités de contacts et délais d'information ;
- un justificatif de prise de connaissance par les exploitants agricoles d'un rappel des termes de la convention ou de l'engagement et de l'enjeu d'une bonne transmission d'information à l'exploitant.

Les exploitants agricoles peuvent également, en lieu et place ou en complément d'un engagement à informer l'exploitant du parc avant chacun des travaux agricoles, lui fournir chaque année un planning prévisionnel des travaux agricoles prévus sur les parcelles concernées, compte tenu de leur assolement. Dans ce cas, l'exploitant du parc vérifie en amont du début de chaque période de travaux prévisionnels si la période peut être affinée ou rectifiée, et met en arrêt chaque mât concerné par les parcelles visées par les travaux sur l'ensemble de la période prévisionnelle des travaux, du lever au coucher du soleil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre, pour chaque mat, des arrêts déclenchés en application du présent paragraphe, mentionnant à minima la parcelle déclenchante, les travaux agricoles réalisés, la date d'information par l'exploitant agricole et la date de début des travaux agricoles, et des défauts de communication relevés.

Toute éolienne du parc pour laquelle l'exploitant n'a pas obtenu pour toutes les parcelles agricoles situées à moins de 300 mètres :

- soit l'accord des exploitants agricoles concernés,
- soit le planning prévisionnel élargi des travaux (incluant la période effective des travaux);
- soit pour laquelle au moins un défaut de communication a été relevé l'année précédente sans mesure corrective,

est mise à l'arrêt, du 1^{er} février au 31 juillet puis du 10 septembre au 10 novembre, du lever au coucher du soleil.

Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron et à l'exploitant.

Chaumont le, **10 JAN. 2022**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015

54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.